

République Française

MAIRIE DES MESNULS

ARRETE
PORTANT REGLEMENTATION SUR LES TIRS
D'ARTIFICES DE DIVERTISSEMENT ET DE PETARDS

Le Maire de la Commune de Les Mesnuls,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1, 2212-2

Vu le code de la santé publique,

Vu le code pénal,

Vu le décret n°2012-508 du 17 avril 2012 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

Considérant la proximité du massif forestier de la forêt de Rambouillet classé en forêt de protection,

Considérant la présence sur la commune d'un monument historique,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il convient de réglementer les tirs de feu d'artifice et de pétards sur le territoire de la commune,

ARRETE

Article 1 :

L'usage de pièces d'artifices, de pétards ou de tout matériel utilisé comme feu d'artifice, est interdit dans toute la commune :

- En toute saison, à l'intérieur des zones boisées ou forestières et jusqu'à une distance inférieure à 100 mètres de leurs lisières,
- Pendant la période du 1er juin au 30 septembre sur la totalité du territoire communal.

Article 2 :

Seule la commune se réserve la possibilité de tirer le feu d'artifice traditionnel de la fête de Saint-Jean dans le parc municipal (domaine public) selon la réglementation en vigueur et les règles de sécurité qui s'imposent.

Article 3 : Monsieur le Maire des Mesnuls, Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Versailles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montfort l'Amaury sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet.

Fait à Les Mesnuls, le 14 avril 2014

Le Maire
Michel ROUX

